



Arrêt

n° 258 166 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 145 461 du 13 mai 2015 dans l'affaire 164 953, et arrêt n° 219 925 du 17 avril 2019 dans l'affaire 204 558).

Elle invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués dans sa deuxième demande - à savoir son engagement politique en Belgique dans le RNC depuis 2015 -, et produit de nouveaux documents pour étayer ses craintes en cas de retour au Rwanda.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi la faiblesse de l'engagement politique de la partie requérante en Belgique - constatée par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande -, relève que ce militantisme n'a pas évolué depuis lors, et estime que les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à invalider cette analyse.

4.1. Dans une première branche, elle rappelle en substance les différents faits qui composent son récit d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que ces éléments ont déjà été exposés précédemment, et ne peut dès lors que conclure qu'ils n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

4.2. Dans une deuxième branche, elle revendique en substance le statut de « *réfugié sur place* ». Elle souligne que le gouvernement rwandais « *persécute systématiquement ses opposants politiques* » à l'étranger, qu'elle présente « *un profil dangereux* » aux yeux dudit gouvernement, et que l'expression d'une opinion politique divergente équivaut au Rwanda « *à signer son arrêt de mort* ». Elle renvoie à diverses informations générales et autres enseignements jurisprudentiels pour étayer son propos.

En l'espèce, s'agissant des quatre critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme pour identifier adéquatement les situations de refuge sur place, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'en remplir trois.

D'une part, en effet, l'absence de toute crédibilité des problèmes allégués pour justifier sa fuite du pays, amène nécessairement à conclure qu'elle n'a jamais éveillé l'attention de ses autorités nationales par le passé.

D'autre part, le Conseil a précédemment jugé, dans son arrêt n° 219 925 du 17 avril 2019 (point 5.4.2.) que par sa nature, le militantisme de la partie requérante dans le RNC en Belgique ne lui conférerait aucune visibilité justifiant que les autorités rwandaises la considèrent comme une opposante politique, et la partie défenderesse a conclu dans sa décision, pour des motifs qui ne sont pas autrement contestés, que ce militantisme n'avait pas évolué depuis lors. La requête n'apporte aucun élément concret et nouveau en la matière.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas, dans le cadre de sa troisième demande, qu'elle entretient « *[des] liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil* ». Elle se limite, dans sa requête, à évoquer « *des liens étroits avec les membres du RNC ainsi que d'autres opposants politiques en Belgique avec lesquels elle est visible dans les différents médias* », mais n'étaye pas concrètement et précisément son propos. Pour le surplus, la décision attaquée a relevé à raison que la partie requérante n'était citée dans aucune des publications qu'elle produit, et qu'il est « *particulièrement difficile* » de l'identifier sur la photographie publiée dans l'article relatif à la manifestation du 10 juillet 2020 à Bruxelles, constats qui ne sont pas autrement contestés en termes de requête et qui demeurent dès lors entiers.

Le seul critère auquel répond la partie requérante est en définitive celui de l'appartenance à un parti d'opposition ciblé par les autorités rwandaises. Or, il ressort à l'évidence des faits de la cause que le prolongement concret de l'appartenance de la partie requérante au RNC en Belgique, ne revêt ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités nationales et de l'exposer à des persécutions dans son pays. Ainsi caractérisée, cette appartenance politique ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale en Belgique.

4.3. Dans une dernière branche, elle se limite en substance à critiquer la motivation de la décision attaquée, qui ne lui permettrait pas « *de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative* ».

En l'espèce, la partie défenderesse indique clairement, dans sa décision, pourquoi elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale en Belgique. Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante ainsi que les nouveaux documents qu'elle a déposés pour étayer sa demande ultérieure de protection internationale. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

4.4. Quant aux informations générales sur la situation des opposants au Rwanda, auxquelles renvoie la requête (pp. 11-12), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.5. Quant aux preuves de versement de deux contributions en faveur de *Rwanda pour tous* (note complémentaire inventoriée en pièce 11), elles sont manifestement insuffisantes pour conférer au militantisme politique revendiqué par la partie requérante, la consistance, l'intensité et la visibilité qui lui font actuellement défaut, comme relevé *supra*.

4.6. Quant à l'invocation de l'article 3 « *de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », la partie requérante n'explicite pas en quoi, concrètement et précisément, la partie défenderesse - qui a valablement constaté l'absence d'indications augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale -, aurait violé cet article.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM